

GE_GERICHTE ATA/701/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_701_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/701/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/701/2012 del 16 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 48 al. 1 let. a LPA, une autorité administrative peut reconsidérer ses décisions lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

b. L'art. 80 LPA prévoit qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

Par faits nouveaux au sens de l'art. 80 let. b LPA, il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure ayant conduit à cette décision, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée.

c. Il y a une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA dès lors que survient une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question.

d. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande

- 6/9 - A/3/2012 au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine. Le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine, imposant une obligation à un particulier.

Même lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd. Bâle, 1991, n. 1770 ss).

Toutefois, l'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3). Celle-ci ne doit procéder à un nouvel examen que si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B.

KNAPP, op. cit., n. 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande de réexamen n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

Un recours contre le refus d'une autorité administrative d'entrer en matière sur une demande de réexamen n'aura pour seul objet que de contrôler si cette autorité a respecté les conditions de l'art. 48 LPA.

E. 3

En l'espèce, le recourant s'est vu refuser par l'OCP le 26 août 2009 l'autorisation de séjour dont il requiert la délivrance dans le présent recours. La décision de l'OCP précitée a acquis un caractère définitif à la suite de l'arrêt du Tribunal administratif du 2 novembre 2010. La chambre de céans a déclaré à deux reprises irrecevables les demandes de révision dont le recourant l'a successivement saisie contre l'arrêt précité, motif pris de ce que les faits allégués par l'intéressé ne constituaient pas des motifs de révision au sens de l'art. 80 LPA.

Malgré ces deux arrêts, le recourant, quelques jours après le prononcé du dernier de ceux-ci, a considéré être en droit de former auprès de l'OCP une demande de réexamen fondée sur les mêmes éléments de fait sur lesquels il avait fondé sa demande de révision du 25 juillet 2011.

Une procédure de réexamen ou de révision n'est pas destinée à permettre de remettre en question à l'infini les décisions prises par l'autorité administrative ou les jugements des instances de recours. Or, c'est ce que le recourant a entrepris en saisissant l'OCP les 7 et 10 décembre 2011 sans invoquer d'autres faits ou motifs que ceux qu'il avait déjà fait valoir antérieurement, à savoir : son parcours étudiant, l'agression dont il avait été victime en 2008, la procédure pénale de 2009 qui s'en était suivie et les problèmes médicaux qu'il avait rencontrés en 2011. En l'absence de faits nouveaux au sens de l'art. 48 LPA, soit en l'absence de motifs de révision ou de faits nouveaux au sens de cette disposition, l'OCP était donc en droit de rendre une décision de refus d'entrer en matière sur la requête, ainsi que le TAPI l'a justement constaté.

- 7/9 - A/3/2012

E. 4

Dans sa décision du 2 décembre 2011, l'OCP a certes fixé un nouveau délai de départ. Une telle modalité constituant une mesure d'exécution de la décision de renvoi contenue dans la décision du 26 août 2009, elle n'est pas sujette à recours (art. 59 let. b LPA ; ATA/314/2011 du 17 mai 2011).

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 6

la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation ; d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues : 1. par le Tribunal administratif fédéral, 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ; ... Art. 89 Qualité pour recourir 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque : a. a pris part à la procédure devant

l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. ... Art. 95 Droit suisse Le recours peut être formé pour violation : a. du droit fédéral ; b. du droit international ; c. de droits constitutionnels cantonaux ; d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires ; e. du droit intercantonal. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

_____ Art. 113 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. Art. 115 Qualité pour recourir A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Art. 116 Motifs de recours Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. _____

Recours ordinaire simultané (art. 119 LTF) 1 Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. 2 Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure. 3 Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.